



VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU : 2 mars 2020**

**Présent(e)s :**

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre  
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, ~~Christian BADOT~~, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, ~~Rose SIMON CASTELLAN~~, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Emmanuelle JACQUES-STORME, ~~Christine BODART~~, Marie-Luce SERESSIA, ~~Natacha FRANCOIS~~, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS et Hugues DOUMONT, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

6.3

**Objet :** Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de Participation d'Andenne III

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu l'article 69 du décret précité, lequel prévoit la création d'un Conseil de Participation au sein de chaque établissement scolaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998 ;

Vu le décret du 13 septembre 2018, modifiant le décret du 24 juillet 1997 précité ;

Vu la circulaire ministérielle numéro 7014 du 28 février 2019 ;

Vu la décision du Collège Communal du 22 novembre 2019, décidant de fixer le Conseil de Participation de l'école d'Andenne III, lequel regroupe les implantations scolaires de Vezin-Centre, Vezin-Fonteyne et Reppe ;

Attendu qu'il revient au Conseil Communal d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de Participation ;

Vu l'avis favorable du Conseil de Participation réuni en séance du 6 février 2020 sur le projet de Règlement d'Ordre Intérieur ;

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

Article 1<sup>er</sup> - d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de Participation d'Andenne III.

Article 2 - Le Règlement d'Ordre Intérieur fait partie intégrante de la présente délibération ; il sera revêtu de la mention d'annexe et reproduit à sa suite dans le registre des procès verbaux.

**Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.**

**PAR LE CONSEIL,**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**LE PRESIDENT,**

**R. GOSSIAUX**

**P. RASQUIN**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**LE BOURGMESTRE,**

**R. GOSSIAUX**

**C. EERDEKENS**



VILLE D'ANDENNE

## ECOLE COMMUNALE D'ANDENNE III

### CONSEIL DE PARTICIPATION

#### Règlement d'ordre intérieur (PROJET)

##### Chapitre 1<sup>er</sup> – Institution – Siège

###### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par Conseil, le Conseil de Participation prévu au chapitre VII, article 69 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

###### Article 2

Le Conseil regroupe les implantations de Vezin-Centre, Vezin-Fonteyne et Reppe et son siège administratif est établi à l'école d'Andenne III, rue du Portail, 489 à 5300 Vezin.

##### Chapitre II – Fonctionnement

###### Article 3

Le Conseil se réunira au moins 4 fois par an. Il doit être convoqué à l'initiative du Président ou à la requête de la moitié des membres adressé au Président.

###### Article 4

Le Conseil est composé de :

- ◆ membres de droit : le directeur d'école et tout autre délégué désigné par le pouvoir organisateur (*le nombre de membres doit être compris en 3 et 6*) ;
- ◆ membres élus : 6 représentants du personnel enseignant et auxiliaire d'éducation ;  
6 représentants des parents ;
- ◆ 3 à 6 membres représentant l'environnement social, culturel et économique.

Les membres de droit, les membres élus siègent avec voix délibérative. Les membres cooptés siègent avec voix consultative. Chaque membre peut se faire remplacer par un suppléant désigné ou élu selon les mêmes modalités que le membre effectif. Les membres effectifs veillent à se faire remplacer par leurs suppléants.

En cas de démission du membre effectif, le suppléant le remplace jusqu'à la fin de son mandat.

#### Article 5

Les membres ont devoir de discrétion en ce qui concerne les discussions se rapportant à des personnes. Ces avis ne seront donc pas consignés dans les procès-verbaux.

#### Article 6

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres qui le composent et qui ont voix délibérative sont présents et pour autant que chacune des catégories décrites prévues à l'article 69 § 2 du décret du 24 juillet 1997 soit représentée.

#### Article 7

Le Conseil émet des avis. Ceux-ci tendent à recueillir l'unanimité. A défaut de consensus, ils seront émis à la majorité des 2/3 des membres présents pour autant qu'il y ait majorité au sein des membres de droit d'une part, et majorité au sein des membres élus et ceux représentant l'environnement social, culturel et économique d'autre part. Les avis sont notés dans un procès-verbal. Ils sont conservés au siège du Conseil, tel que précisé à l'article 2.

### Chapitre III – Modalités de réunion et communication des P.V.

#### Article 8

Le président convoque les réunions du Conseil. Il fixe la date et lieu des réunions, et en arrête l'ordre du jour. La convocation et les documents joints seront envoyés au plus tard, dix jours ouvrables avant la date de la réunion tant aux membres effectifs que suppléants. En cas d'urgence ou de procédure demandant une réponse dans des délais rapprochés, le Conseil de Participation peut être convoqué dans les trois jours ouvrables. L'envoi peut se faire par courrier électronique. La date de la réunion suivante peut être fixée en séance. S'il s'avère impossible d'organiser la réunion à la date fixée, les membres seront prévenus le plus rapidement possible.

Un point supplémentaire peut être ajouté à l'ordre du jour en séance, moyennant respect des procédures décrites à l'article 7, à condition qu'il ait été proposé par écrit à le président minimum 3 jours ouvrables avant la réunion.

Le président vérifie si les conditions fixées pour délibérer valablement sont réunies. Il veille à la transmission des avis et des propositions du Conseil au Pouvoir Organisateur et les tient à disposition du Gouvernement de la Communauté française.

## Article 9

Le Conseil peut désigner parmi les membres de droit du Pouvoir Organisateur un Vice-Président qui remplace le Président au cas où ce dernier est empêché.

## Article 10

Le Président veille à l'envoi aux membres effectifs et suppléants des convocations comportant l'ordre du jour ainsi que de la documentation relative aux matières qui y figurent.

Le projet de procès-verbal de réunion sera rédigé et envoyé aux membres effectifs et suppléants dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réunion. Les membres présents à la réunion ont 8 jours calendrier pour réagir. Si aucune remarque n'est apportée par les membres, le procès-verbal est approuvé et diffusé. En cas de remarques, le procès-verbal est diffusé avec la mention provisoire et approuvé définitivement en séance lors de la réunion suivante du conseil après analyse des remarques et modifications éventuelles.

Le Président assurera la communication publique dans l'école. Le procès-verbal des réunions du Conseil seront disponibles sur demande et le rapport d'activités sera également disponible sur demande auprès du directeur d'école.

## Chapitre IV – De la correspondance et des archives

### Article 11

Toute la correspondance relative au Conseil doit être adressée au Président. Les archives du Conseil sont conservées au siège fixé à l'article 2.

## Chapitre V – Approbation du règlement d'ordre intérieur

### Article 12

Le présent règlement d'ordre intérieur est approuvé par le Pouvoir Organisateur en application de l'article 69 § 13 du décret du 24 juillet 1997.

Le présent règlement d'ordre intérieur peut être modifié selon les procédures prévues à l'article 7.

## Chapitre VI – Entrée en vigueur

### Article 13

Le règlement d'ordre intérieur entrera en vigueur le jour de son approbation par le Pouvoir Organisateur.